

Ai-je droit à une réduction du précompte immobilier ? (Wallonie)

Mise à jour : Mardi 17 mars 2026

Région wallonne

Oui, si vous êtes dans une ou plusieurs des 3 catégories ci-dessous **au 1^{er} janvier** de l'année pour laquelle la réduction est demandée.

Vous pouvez **cumuler plusieurs réductions**.

Maison modeste

Vous avez une maison modeste si son revenu cadastral ne **dépasse pas 745 EUR**.

Montant de la réduction

La réduction pour habitation modeste est de :

- **25 %** ;
- **50 %** pour les 5 premières années si :
 - vous avez fait construire une habitation modeste **sans avoir reçu une prime** à la construction de la Région wallonne ;
 - ou
 - vous l'avez achetée à l'état neuf, sans avoir eu une prime à l'achat de la Région wallonne.

Conditions

Pour avoir la réduction, vous devez remplir toutes ces conditions **au 1^{er} janvier** de l'année pour laquelle vous demandez la réduction.

- vous êtes le **redevable légal** du précompte immobilier (donc vous êtes la personne qui doit payer le précompte immobilier) ;
- votre immeuble est votre **habitation unique** ;
- vous l'occupez **personnellement** ;
- la somme du **revenu cadastral** non indexé de votre habitation et du revenu cadastral de l'ensemble de vos autres biens immobiliers en Belgique ne **dépasse pas 745 EUR**.

Charge du ménage

Vous pouvez avoir la réduction pour "charge du ménage" si vous êtes :

- le **redevable légal** du précompte immobilier (donc le propriétaire ou l'usufruitier) ;
- ou
- l'**occupant** de l'habitation.

Montant

Le montant de cette réduction dépend de la personne à charge.

Personnes à charge	Montant de la réduction
Enfants non handicapés (au moins 2 enfants en vie)	125 EUR par enfant
Personne handicapée (<u>conjoint</u> inclus)	250 EUR par personne handicapée à charge
Autre membre de la famille	125 EUR par personne

Le montant de la réduction est **divisé entre les 2 parents** si :

- vous avez l'**autorité parentale conjointe** sur votre enfant ;
et
- votre enfant vit chez-vous la moitié du temps (**hébergement égalitaire**).

Personne handicapée ou grand invalide de guerre

Vous pouvez avoir cette réduction si vous êtes :

- le **redevable légal** du précompte immobilier (donc le propriétaire ou l'usufruitier) ;
ou
- l'**occupant** de l'habitation.

Conditions

Vous devez être reconnu :

- grand invalide de guerre ;
ou
- personne handicapée (**invalidité** d'au moins **66 %** reconnue **avant 65 ans**).

Montant

Votre réduction est de :

- **250 EUR** si vous êtes un **grand invalide** ;
- **125 EUR** si vous êtes une personne **handicapée**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 257 à 260 du Code des impôts sur les revenus \(revenus 2025 - Région wallonne\).](#)

Les documents types

[Formulaire de demande de réduction du précompte immobilier en Région wallonne](#)

